



Département du MORBIHAN

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 2 AVRIL 2026

**L'an deux mille vingt-six** à dix-neuf heures trente, le deux avril, le Conseil Municipal de la Commune de GOURIN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Bérangère FRITZ, maire.

Etaient présent(e)s : FRITZ Bérangère, ULLIAC Morgane, PÉRON Matthieu, PICARDA Styren, BERNY Benoît, LE GAL Annie, LIEFFRIG Eric, PRADO Elodie, DRÉVILLON Hervé, LE GUILLOU Jean-Philippe, GOACOLOU Gilbert, MÉLIARENNE Hervé, ANDRÉ Christiane, LE BAIL Erwann, DUFLEIT Gaëlle, MALIGE Sabrina, HÉRY Charlène, MARTIN Annie, FRANCHON Patrick, VATAN Eric, QUESSEVEUR Pierre-Marie, VIANET Edith.

Absent(e)s : BOUËDEC Jean-Michel, LE BRIS Philippe, MICHEL Ellen, LE HORS Clément, VERGNAULT Marie.

Procurat ion(s) : BOUËDEC Jean-Michel à LE GAL Annie, LE BRIS Philippe à LIEFFRIG Eric, MICHEL Ellen à PICARDA Styren, LE HORS Clément à PRADO Elodie, VERGNAULT Marie à ULLIAC Morgane.

**Au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ, LIEFFRIG Eric a été élu secrétaire de séance.**

## ORDRE DU JOUR

### Gouvernance et délégations

1 - Délégations consenties au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT (Code général des collectivités territoriales)

### Ressources humaines

2 - Délibération de principe relative à la création de postes non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

3 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles

### Finances communales

4 - Indemnités de fonctions du maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux

Décision(s) du Maire

## ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 FÉVRIER 2026

Madame La Maire rappelle à l'Assemblée que le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 26 février 2026 a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des membres qui la composent. Elle invite l'Assemblée à se prononcer sur le procès-verbal de cette séance.

**Le conseil municipal, après un vote à main levée, ADOPTE le procès-verbal de la séance du 26 février 2026, par 22 voix « POUR » et 5 VOIX « ABSTENTION ».**



Département du MORBIHAN

**SENS DU VOTE**

NOMS	PRENOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
FRITZ	Bérangère	X		
BOUËDEC	Jean-Michel	X		
ULLIAC	Morgane	X		
PÉRON	Matthieu	X		
PICARDA	Styren	X		
LIEFFRIG	Eric	X		
LE GAL	Annie	X		
MÉLIARENNE	Hervé	X		
DRÉVILLON	Hervé	X		
LE GUILLOU	Jean-Philippe	X		
GOACOLOU	Gilbert	X		
ANDRÉ	Christiane	X		
LE BRIS	Philippe	X		
BERNY	Benoît	X		
LE BAIL	Erwann	X		
DUFLEIT	Gaëlle	X		
MALIGE	Sabrina	X		
MICHEL	Ellen	X		
PRADO	Elodie	X		
HÉRY	Charlène	X		
LE HORS	Clément	X		
VERGNAULT	Marie	X		
QUESSEVEUR	Pierre-Marie			X
VIANET	Edith			X
MARTIN	Annie			X
FRANCHON	Patrick			X
VATAN	Eric			X

**1- DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT (CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)**

Madame la Maire explique au conseil que l'article L.2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de lui déléguer certaines de ses compétences parmi 31 domaines.

Ces délégations visent à simplifier et accélérer la gestion communale. Elles doivent être précisément encadrées par le conseil municipal lorsque la loi prévoit des limites ou des conditions d'exercice, dont l'absence pourrait rendre la délégation irrégulière.

Conformément à l'article L.2122-23, Madame la Maire rendra compte au conseil des décisions prises dans ce cadre, et le conseil pourra mettre fin à tout moment aux délégations accordées.

Ainsi, Madame la Maire sollicite par délégation du conseil municipal, l'autorisation d'être chargée durant la durée de son mandat :



## Département du MORBIHAN

- De procéder, dans la limite de 200 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 60 000 €HT pour les fournitures et services et dans la limite de 100 000 €HT pour les marchés de travaux, la présente délégation s'étendant à l'organisation et à la passation des concours de maîtrise d'œuvre ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, la présente délégation s'étendant également aux éventuelles demandes de conversions, rétrocessions et de renouvellement de concessions existantes ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions 5 prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : le droit de préemption s'étend sur la totalité des zones U et AU à l'exception des secteurs à vocation économique et la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal :
  - ✓ l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
  - ✓ l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
  - ✓ les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
  - ✓ contester les dépens ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- De procéder, lorsque les projets sont inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros ;



## Département du MORBIHAN

- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée, par 22 voix « POUR » et 5 voix « ABSTENTION »,

**Article 1 :** APPROUVE les délégations susmentionnées,

**Article 2 :** DÉCIDE, en cas d'empêchement du maire, que les délégations accordées seront exercées par un adjoint pris dans l'ordre du tableau,

**Article 3 :** PRÉCISE que les subdélégations ne s'étendent pas à la délégation de signature aux agents au titre de l'article L. 2122-19 du CGCT.

*Aucun commentaire n'a été évoqué.*

### SENS DU VOTE

NOMS	PRENOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
FRITZ	Bérangère	X		
BOUËDEC	Jean-Michel	X		
ULLIAC	Morgane	X		
PÉRON	Matthieu	X		
PICARDA	Styren	X		
LIEFFRIG	Eric	X		
LE GAL	Annie	X		
MÉLIARENNE	Hervé	X		
DRÉVILLON	Hervé	X		
LE GUILLOU	Jean-Philippe	X		
GOACOLOU	Gilbert	X		
ANDRÉ	Christiane	X		
LE BRIS	Philippe	X		
BERNY	Benoît	X		
LE BAIL	Erwann	X		
DUFLEIT	Gaëlle	X		
MALIGE	Sabrina	X		
MICHEL	Ellen	X		
PRADO	Elodie	X		
HÉRY	Charlène	X		
LE HORS	Clément	X		
VERGNAULT	Marie	X		
QUESSEVEUR	Pierre-Marie			X
VIANET	Edith			X
MARTIN	Annie			X
FRANCHON	Patrick			X
VATAN	Eric			X



Département du MORBIHAN

## 2- DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE RELATIVE À LA CRÉATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Madame la Maire informe le conseil municipal que chaque année, la Ville de Gourin recrute des agents contractuels afin de répondre à des besoins ponctuels liés à des tâches occasionnelles de courte durée, notamment pour faire face à des surcroits temporaires d'activité ou pour renforcer les services municipaux durant la période estivale.

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

### La Maire propose à l'assemblée délibérante :

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la délibération relative au régime indemnitaire,

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour l'année 2026 dans les services,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
- et
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

### ▪ Pour les services technique et administratif :

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C

Adjoint technique	Adjoint administratif
Adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe	Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> classe
Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe	Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe
Adjoint technique 1 <sup>e</sup> classe	Adjoint administratif 1 <sup>e</sup> classe
Adjoint technique principal 1 <sup>e</sup> classe	Adjoint administratif principal 1 <sup>e</sup> classe
Agent de maîtrise	Adjoint du patrimoine
Agent de maîtrise principal	

La rémunération sera déterminée selon l'échelon 7 maximum de rémunération de la catégorie C (échelle C3)

### ▪ Pour la filière sportive :

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C : opérateur Territorial des APS



## Département du MORBIHAN

La rémunération sera déterminée selon l'échelon 7 maximum de rémunération de la catégorie C (échelle 2).

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique B : éducateur Territorial des A.P.S

La rémunération sera déterminée selon l'échelon 7 maximum de rémunération de la catégorie B.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 10 du 21 décembre 2018 n'est pas applicable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

**ADOpte** la proposition de Madame La Maire,

**MODIFIE** le tableau des emplois,

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants,

**DÉCIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 2 avril 2026,

**INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

### **3- DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS MOMENTANÉMENT INDISPONIBLES**

Madame la Maire informe le conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Madame la Maire expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,



## Département du MORBIHAN

**AUTORISE** Madame La Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil,

**INSCRIT** la dépense correspondante au chapitre 012 du budget de l'exercice en cours à la date du recrutement.

### **4- INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Les indemnités de fonction versées au maire, aux adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux, sont encadrées par les articles L.2123-17 à L.2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dispositions posent le principe de gratuité du mandat tout en permettant le versement d'indemnités destinées à compenser l'exercice effectif des fonctions électives.

#### **Cadre juridique des indemnités**

Les indemnités de fonction :

- sont fixées sur la base de pourcentages appliqués à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) ;
- doivent respecter une enveloppe indemnitaire globale correspondant au montant maximal susceptible d'être alloué au maire et aux adjoints ;
- doivent être votées par le conseil municipal dans un délai de trois mois suivant l'installation du nouveau conseil (article L.2123-20-1), au moyen d'une délibération accompagnée du tableau annexe obligatoire.

À défaut de délibération dans ce délai, les indemnités sont attribuées au taux maximal.

#### **Montants applicables à la strate démographique de Gourin**

Pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, les montants maximaux d'indemnités sont les suivants :

- Maire : 58,3 % de l'IB 1027, soit 2 396,44 € bruts mensuels ;
- Adjoints : 23,32 % de l'IB 1027, soit 958,57 € bruts mensuels ;
- Conseillers municipaux : dans la limite de 6 % de l'IB 1027, soit 246,63 € bruts mensuels, sous réserve d'une délibération expresse et du respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

#### **Majoration applicable à la commune de Gourin**

La commune de Gourin, en tant qu'ancienne commune chef-lieu de canton, peut bénéficier d'une majoration de 15 % des indemnités de fonction en application du décret n° 2015-297 du 16 mars 2015.

Cette majoration doit être expressément décidée par le conseil municipal et faire l'objet d'un vote distinct, conformément à l'article L.2123-22 du CGCT.

---

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R.2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;



## Département du MORBIHAN

VU le procès-verbal en date du 20 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire ;

### **Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale**

CONSIDÉRANT que la commune compte 4113 habitants (population totale authentifiée avant le renouvellement général du conseil municipal) ;

CONSIDÉRANT que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi ;

CONSIDÉRANT que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 58.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieure à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler ;

CONSIDÉRANT que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales (et non celles effectivement votées) susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints calculées sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (pas le nombre de sièges d'adjoints pourvus et titulaires d'une délégation) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, après un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

**Article 1** : FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit :

- Maire : 58.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 2** : FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 19.76% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 19.76% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 19.76% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 5<sup>ème</sup> adjoint : 19.76% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 6<sup>ème</sup> adjoint : 19.76% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 7<sup>ème</sup> adjoint : 19.76% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- conseiller délégué : 10.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- conseiller délégué : 10.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- conseiller délégué : 10.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- conseillers (effectifs 16) : 1.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;



## Département du MORBIHAN

**Article 3 :** RAPPELLE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice.

### Majoration des indemnités votées après répartition de l'enveloppe

CONSIDÉRANT que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

CONSIDÉRANT qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal se prononce sur l'application des majorations. Il est proposé au conseil municipal de calculer les majorations auxquelles peuvent prétendre le maire, les adjoints, les conseillers municipaux délégués et les simples conseillers municipaux dans les communes de plus de 100 000 habitants (majoration interdite pour les simples conseillers municipaux dans les communes de moins de 100 000 habitants) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, après un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

**Article 4 :** DÉCIDE que les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints, au conseillers municipaux délégués sont majorées de 15 %

**Article 5 :** INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal.

**Article 6 :** ANNEXE, à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au membre du conseil municipal, qui ne peuvent être versées qu'en contrepartie de l'exercice effectif des fonctions.

### DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL À HERVÉ LE FLOC'H, MAIRE SORTANT

Le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à Monsieur Hervé LE FLOC'H, Maire sortant, par délibérations du 12 juin 2020 et du 18 mars 2022.

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales « *le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal* ».

Les dernières décisions prises par délégation du conseil sont les suivantes :

#### BUDGET PRINCIPAL

Domaine	Date	Réf. décision	Objet de la décision
Urbanisme	18/02/2026	Dec-Cne/2026-22	D.P.U - Déclaration d'Intention d'Aliéner Non exercice du droit de préemption dont la commune de Gourin est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble sis à Gourin, 66 rue de la Libération, parcelles cadastrées AV 69-559.



Département du MORBIHAN

Urbanisme	19/02/2026	Dec-Cne/2026-23	D.P.U - Déclaration d'Intention d'Aliéner Non exercice du droit de préemption dont la commune de Gourin est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble sis à Gourin, 40 rue de Goasven, parcelles cadastrées B445-446.
Commande publique	04/03/2026	Dec-Cne/2026-24	<b>Avenant N°1 de transfert du titulaire du lot N°6 : dans le cadre de de la création du Foyer Jeunes travailleurs</b> (10 logements), la société GABARD, 42 rue Maréchal-Leclerc, 49280 SAINT-CHRISTOPHE DU BOIS, a été retenue comme nouveau titulaire du lot N°6, et ce dans les mêmes conditions et aux mêmes prix que le titulaire initial.
Urbanisme	05/03/2026	Dec-Cne/2026-25	D.P.U - Déclaration d'Intention d'Aliéner Non exercice du droit de préemption dont la commune de Gourin est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble sis à Gourin, 3 rue Jean-Pierre Le Bris, parcelles cadastrées AT 91-673-674.
Urbanisme	06/03/2026	Dec-Cne/2026-26	D.P.U - Déclaration d'Intention d'Aliéner Non exercice du droit de préemption dont la commune de Gourin est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble sis à Gourin, 11 rue Madeleine De Boissieu, parcelle cadastrée AW542.
Urbanisme	13/03/2026	Dec-Cne/2026-27	D.P.U - Déclaration d'Intention d'Aliéner Non exercice du droit de préemption dont la commune de Gourin est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble sis à Gourin, 25 QUATER RUE Jean Moulin, parcelle cadastrée AV 566.
Commande publique	16/03/2026	Dec-Cne/2026-28	Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un bâtiment existant en annexe à la maison de santé, <b>l'avenant N°1 a été convenu avec l'entreprise BIRRIEN</b> , 42b rue de Carhaix 56110 GOURIN, mandataire du LOT N°3 – charpente bois, pour complément de travaux, à hauteur de 1 112,80 €HT, soit 1 335,36 €TTC. Ainsi, le montant initial augmenté de l'avenant N°1 est porté à 13 990,99 €HT, soit 16 789,19 TTC.
Commande publique	19/03/2026	Dec-Cne/2026-29	Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un bâtiment existant en annexe à la maison de santé, <b>l'avenant N°1 pour supplément de travaux a été convenu avec l'entreprise ADR CONSTRUCTION</b> , ZA de Kerchopine 56620 CLEGUER, mandataire du LOT N°2 – gros œuvre, à hauteur de 1 800.00 €HT, soit 2 160.00 €TTC. Ainsi, le montant initial augmenté de l'avenant N°1 est porté à 111 016.30 €HT, soit 133 219.56 €TTC.

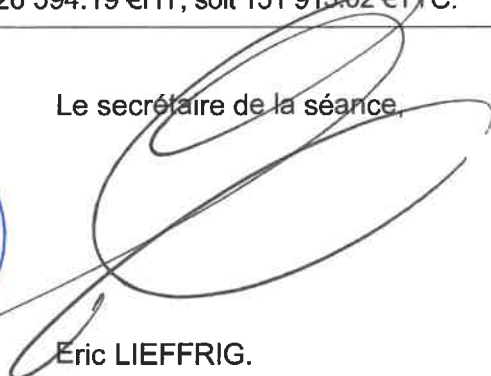
<p>Commande publique</p>	<p>19/03/2026</p>	<p>Dec-Cne/2026-30</p>	<p>Dans le cadre de l'aménagement du lotissement St Philibert, <b>candidatures retenues</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• PIGEON BRETAGNE SUD, 7 rue Georges Charpak 56700 HENNEBONT, mandataire du LOT 01 – Terrassements, voirie, revêtements- de l'aménagement du Lotissement St Philibert, à hauteur de 267 925.02 €HT, soit 321 510.02 €TTC.</li> <li>• TOULGOAT SAS, 489 ZI de Stang Bleï 56110 GOURIN, mandataire du LOT 02 – Réseaux d'assainissement- de l'aménagement du Lotissement St Philibert, à hauteur de 184 796.22 €HT, soit 221 756,30 €TTC.</li> <li>• GOLFE BOIS CREATION, 8 Impasse Jean Haroche 56690 LANDEVANT, à hauteur de 126 594.19 €HT, soit 151 913.02 €TTC.</li> </ul>
--------------------------	-------------------	------------------------	--

La Maire,



Bérangère FRITZ.

Le secrétaire de la séance,

Eric LIEFFRIG.